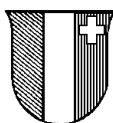


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 7 juillet 2004

Délai référendaire: 16 août 2004



## Loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 avril 2004,

*décrète:*

**Article premier** Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

*Art. 6, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Lorsqu'il s'agit de contraventions qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, l'avis en est donné au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

*Art. 16a (nouveau)*

D. Mandat de répression  
1. Principe

<sup>1</sup>Lorsqu'il a connaissance d'une contravention figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, le service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat décerne un mandat de répression condamnant l'auteur à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

<sup>2</sup>Sauf disposition contraire, les articles 11 à 15 sont applicables par analogie.

*Art. 16b (nouveau)*

2. Forme

Le mandat de répression est établi sur une formule sans signature.

*Art. 16c (nouveau)*

3. Opposition L'opposition est adressée au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

*Art. 16d (nouveau)*

4. Transmission <sup>1</sup>En cas d'opposition, le dossier de la cause est transmis au ministère public.

<sup>2</sup>Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le ministère public la déclare irrecevable.

<sup>3</sup>Si l'opposition est recevable, le ministère public décide de la suite à donner à l'affaire, conformément aux articles 7 et suivants.

*Art. 16e (nouveau)*

5. Retrait de l'opposition L'opposition peut être retirée jusqu'à la décision du ministère public. Le retrait est définitif.

*Art. 16f (nouveau)*

6. Jugement exécutoire A défaut d'opposition recevable ou en cas de retrait d'opposition, le mandat de répression vaut jugement exécutoire.

*Art. 17, note marginale*

*E. suite inchangée*

*Art. 23, note marginale*

*F. suite inchangée*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2004

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon